

Utilisation de waypoints dans les parcours de course au large

Le Conseil d'Administration de la FFVoile autorise la Commission Centrale d'Arbitrage à accepter les modifications suivantes aux règles de course, dans le cadre de la RCV 86.3 et de la prescription de la Fédération Française de Voile pour les organisateurs qui en feront la demande. Ces derniers devront alors inclure le texte ci-dessous dans leurs documents de course.

La Commission Centrale d'Arbitrage s'appuiera sur les critères suivants avant d'autoriser ces modifications :

- Absence de balisage existant, contraintes de sécurité
- Durée de la course
- Type de course
- Type de bateau



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRE
FÉDÉRAL

A inclure dans les documents de course :

Règles applicables :

Modification aux Règles de Course à la Voile :

a) Ajout d'une nouvelle définition « waypoint » :

Un *waypoint* est une position, autre qu'une *marque*, décrite par ses coordonnées en Latitude et Longitude.

b) Modification de la RCV 28 : Effectuer le parcours

28.1 Un bateau doit *prendre le départ*, effectuer le parcours décrit dans les instructions de course et *finir*. Ce faisant, il peut laisser d'un côté ou de l'autre une *marque* **ou un waypoint** qui ne commence pas, ne délimite pas ou ne termine pas le bord sur lequel il navigue. Après avoir *fini*, il n'a pas besoin de franchir complètement la ligne d'arrivée.

28.2 Un fil représentant le sillage d'un bateau à partir du moment où il commence à s'approcher de la ligne de départ depuis le côté pré-départ pour *prendre le départ* jusqu'à ce qu'il ait *fini* doit, s'il est tendu,

- (a) passer chaque *marque* **ou waypoint** du côté requis et dans l'ordre correct
- (b) toucher chaque *marque* **ou waypoint** à contourner, et
- (c) passer entre les *marques* **ou les waypoints** d'une porte depuis la direction de la *marque* ou du **waypoint** précédent.

Il peut corriger toute erreur pour respecter cette règle, tant qu'il n'a pas *fini*. De plus, il doit respecter les zones interdites

28.3 Les instructions de course peuvent préciser les critères permettant de déterminer si un bateau a passé ou contourné un *waypoint* du côté requis.

c) Ajouter une nouvelle règle au chapitre 2 des RCV

W1 PLACE POUR PASSER UN WAYPOINT

W1.1 Quand la RCV 20 s'applique, les règles W1.2 et W1.3 ne s'appliquent pas.

W1.2 Lorsque des bateaux sont *engagés* en approchant d'un *waypoint* pour le laisser du côté requis, le bateau à l'extérieur doit donner au bateau à l'intérieur la *place* de passer le *waypoint*, sauf s'il a été incapable de donner de la *place* depuis le moment où l'*engagement* a commencé.

W1.3 Si le bateau à l'intérieur doute raisonnablement d'avoir la place pour passer le *waypoint*, il doit héler le bateau à l'extérieur. Le bateau à l'extérieur doit donner plus de place au bateau à l'intérieur, sauf s'il est incapable de le faire.

4 Ajouter l'instruction suivante :

IC XXX les bateaux devront pouvoir prouver qu'ils ont passé un waypoint soit :

- En montrant un journal de bord électronique (logbook)
- En montrant l'enregistrement de leur trace
- En montrant une photo horodatée de l'écran du GPS
- par tout autre moyen fiable de positionnement laissé à l'appréciation du comité de course

Le comité de course pourra réclamer contre un bateau qui ne pourra pas apporter la preuve de son passage d'un waypoint.

Un bateau ne pourra pas réclamer selon cette IC. Ceci modifie la RCV 60.1

Dans le cas de waypoint ayant rang de marque de parcours, les concurrents devront pouvoir apporter la preuve, qu'ils ont navigué dans le quadrant associé à ce Waypoint.

11-1 COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE

Le Quadrant est l'angle de 90° ayant pour sommet le waypoint, et dont la bissectrice se trouve dans le prolongement de celle de l'angle formé par les deux sections de parcours délimitées par le waypoint.

Un document explicatif est joint en annexe à cette soumission et sera disponible en ligne.

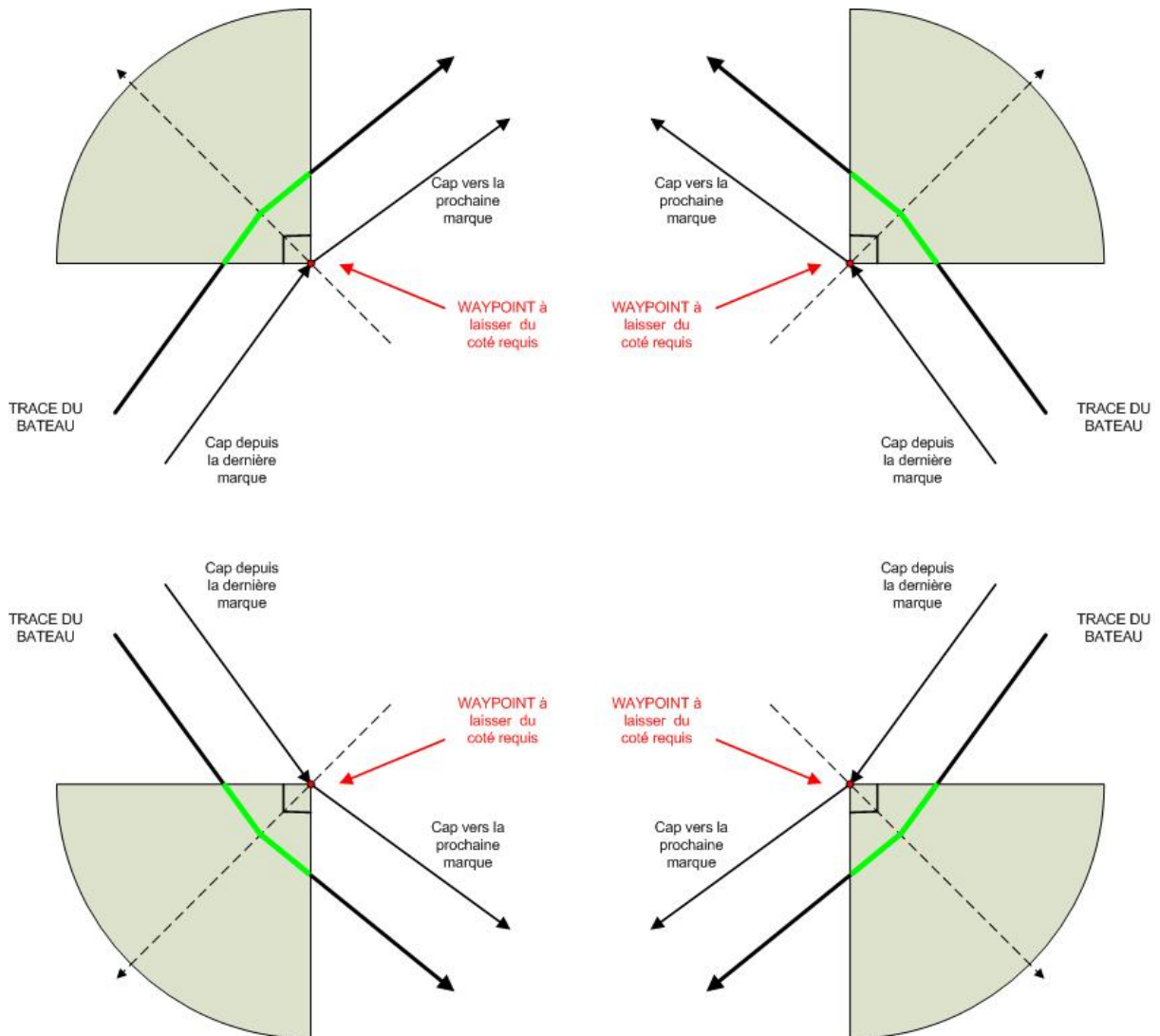
En cas de réclamation, le jury se basera sur cette méthode pour déterminer si un bateau a passé le waypoint et effectué le parcours.

Annexe Document explicatif

Dans le cas de waypoint ayant rang de marque de parcours, les concurrents devront pouvoir apporter la preuve qu'ils ont navigué dans le quadrant associé à ce Waypoint.

Le Quadrant est l'angle de 90° ayant pour sommet le waypoint et dont la bissectrice se trouve dans le prolongement de celle de l'angle formé par les deux sections de parcours délimitées par le waypoint.

Schémas explicatifs



11-1 COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE

